

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
COMMUNE DE CHEVANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : RUE DU PARC – RUE DES ANDAINS – RUE DES RENAUTS – RUE DES DIZEAUX – RUE DE L'ÉCHARDONNOIR - RUE BOSSELINE – RUE DU BOIS MARSAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHEVANNES

VU le code des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
CONSIDÉRANT que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles et places publiques,
CONSIDÉRANT le manque de sécurité qu'il résulterait de l'absence de cette décision pendant le **Défilé du Carnaval** organisé par la coopérative scolaire de l'école maternelle La Plaine, le **Samedi 04 Mai 2024 de 17h00 à 18h00**,

ARRETE

ART. 1 : Pendant toute la durée du défilé du Carnaval, le Samedi 04 Mai 2024 de 17h00 à 18h00, la circulation sera perturbée : rue du Parc, rue des Andains, rue des Renauts, rue des Dizeaux, rue de l'Échardonnoir, rue Bosseline, rue du Bois Marsas.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonnes et la coopérative scolaire de l'école maternelle La Plaine. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chevannes, le 23 Avril 2024

Le MAIRE,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 23/04/2024.

Le Maire,
Sami Ben Ouada



